

Séance du : 30 novembre 2023

Nombre de conseillers:

En exercice : 14

Présents : 12

Votants : 12

L'an deux mille vingt trois le trente novembre à dix neuf heures, le conseil municipal de LAVOUTE-SUR-LOIRE légalement convoqué, s'est réuni, dans la salle du conseil municipal à l'Hôtel de Ville sous la présidence du Maire Monsieur BEAUMEL Jean-Paul

Etaient présents :

ALLEGRE Sophie, BEAUMEL Jean-Paul, BLAZEVIC Harry, BOYER Bernard, BRUN Franck, CHALENCON Didier , COLLANGE Joël, DUFOUR Hervé, GAUDIN-LEVERT Natacha, GRANGÉ David, LEBARON Joëlle, STORNI Cécile

Excusés ayant donné pouvoir :

Absents Excusés : HUGUES Stéphanie, LIOTHIER Céline

Absent :

Date de convocation : 20/11/2023

Date d'affichage : 20/11/2023

OBJET : Régularisation foncière – Le Cros - Berthet

Après avoir exposé ce qui suit :

Monsieur Pierre BERTHET est propriétaire de la parcelle AB 24 (ex A 2049 elle-même issue de la parcelle A 857) sur laquelle est bâtie sa maison.

Une partie du bâti de Monsieur BERTHET est également construite sur la parcelle AB 25.

La parcelle AB 25, tout comme la parcelle AB 24 ont été créées lors du dernier remaniement cadastral de 2022.

Elles proviennent toutes deux de la parcelle A 2049 elle-même issue de la parcelle A 857, à l'origine constituant un bien de section.

La propriété de AB 24 a bien été transférée à M. BERTHET, mais la parcelle AB 25 (30 m²) est toujours portée en bien de section au cadastre.

Dès lors, il convient de régulariser la situation et de procéder à la cession de la parcelle AB 25 – bien de section - à Monsieur BERTHET.

La section ne dispose pas d'association syndicale.

La gestion des biens et droits de la section est assurée par le conseil municipal et par le maire. Le transfert à la commune de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section peut être prononcé par le représentant de l'Etat dans le département, à la demande du conseil municipal afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général. Ce transfert n'a pas eu lieu.

Lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section

convoqués par le maire dans les six mois de la transmission de la délibération du conseil municipal. En l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'Etat dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente. (article L.2411-16 du CGCT).

La cession devrait être effectuée à l'euro symbolique avec dispense de paiement.

La commune comportant moins de 2000 habitants, la consultation de France Domaine en matière de cession n'est pas obligatoire.

Pour les besoins de la publicité foncière, la valeur des bien est estimée à 0.50 €/M².

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur les propositions suivantes :

- Autoriser Monsieur le Maire à entreprendre la consultation prévue par les dispositions de l'article L. 2411-16 du CGCT et accomplir toutes les formalités préalables à la vente de la parcelle AB 25 étant précisé que le conseil municipal devra à nouveau délibérer à l'issue de ladite consultation,
- Autoriser Monsieur le Maire à régulariser et authentifier la vente par acte administratif aux conditions sus-énoncées avec appui technique du cabinet C-FONCIER, sous réserve des résultats de la consultation précitée et de la délibération à intervenir à l'issue de ladite consultation.

Désigner Monsieur Didier CHALENCON, 1^{er} adjoint, pour représenter la Commune aux ventes.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus

Le Maire